

RÈGLEMENT # 26-99

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 14 janvier 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Normand Audet
Appuyé par M. le conseiller Camille Gosselin
Il est résolu à l'unanimité par les membres présents:

QUE le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

“ Responsable” Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

“Endroit interdit” Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

"Période permise" Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

"Hiver" Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement" Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, un agent de la paix, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- ☞ le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- ☞ le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes" Article 8 Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30. \$.

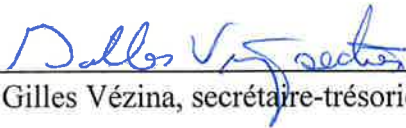
"Entrée en vigueur" Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement #26-99 "Relatif au stationnement"

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mars 1999 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.



M. Raymond Marceau, maire



M. Gilles Vézina, secrétaire-trésorier

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT:</u>	<u>Amende:</u>	<u>Code</u>
Le stationnement Non en vigueur:		
Article 4: Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> / son véhicule sur un chemin public à un endroit où une signalisation ou des parcomètres l'interdit Non en vigueur:	30 \$	RM330
Article 5: Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> son véhicule au-delà de la période autorisée / par une <u>signalisation</u> ou un <u>parcomètre</u> Non en vigueur:	30 \$	RM330
Article 6: Avoir <u>stationné</u> ou <u>immobilisé</u> son véhicule sur le chemin public, entre 23h00 et 7h00, entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement Non en vigueur:	30 \$	RM330

A N N E X E "A"

Endroits interdisant de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public.

RUE CHABOT - CÔTÉ EST